



REPUBLIKAN' MADAGASIKARA
Fivaviana - Tsimorazana - Fanindroana

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE NATIONAL DE LUTTE ANTITABAC

Antananarivo, le

28 OCT 2016

LE SECRÉTAIRE GENERAL DU MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

A

DESTINATAIRES IN FINE

N° 311 -MSANP/SG/OFNALAT

Objet : Réponse à la lettre Avis de Fraude.

Réf : 63/DAF/ jur-16 (SACIMEM S.A)

Mesdames / Messieurs,

Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Interministériel N°31701/2015 du 16 octobre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N°23994/2014-MSANP du 23 juillet 2014 en vue de déterminer les nouveaux marquages et étiquetages sur tout le conditionnement des produits du tabac en vente à Madagascar.

En effet selon l'article 4 (nouveau), alinéa 1.

Pour les cigarettes et tabac à priser :

Est exigée l'existence de quatre (04) différents messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires et des photos ou des images correspondants à utiliser pendant (01) un an.

Chaque paquet de cigarette et de tabac à priser doit faire apparaître une photo ou une image en correspondance avec des messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires en Malagasy comme ci-après :

- MANAFOHY NY ANDRO IAINANAO NY SIGARA
- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY NONO NY SIGARA, NA LAHY NA VAVY
- RY MPIFOKA SIGARA IMAMPIANADRATSY NY TARANAKA IANAO
- MAHATONGA FAHASEMBANAN'NY ZAZA NY SETRO-TSIGARA

GROUPEMENT DES ENTREPRISES
DE MADAGASCAR
Arrivée n° 510/1016 du 31 OCT 2016

Article 10(nouveau) : du dit arrêté mentionne :

En cas de transgression des dispositions des articles 4(nouveau) à 6 (nouveau) du présent arrêté, tous les produits du tabac fabriqués et vendus à travers tout le territoire National, réputés en position irrégulière, sont confisqués et détruits sans indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°14762/2012 du 17 juillet 2012 susvisé.

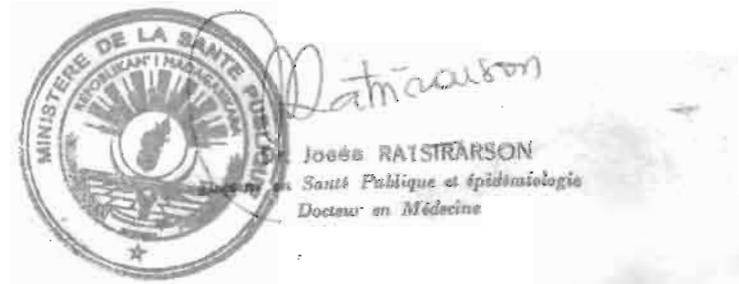
Ainsi, dans le cadre de l'application de l'Arrêté Interministériel 18171/2003 du 22 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation ,d'importation ,de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar ,l'article 10, 11,et 15 de cet arrêté stipule que :

Article10 : sont interdites toutes formes de commerce illicite, y compris la fabrication illicite et la contrefaçon des produits du tabac.

Article 11 : Sont confisqués et détruits tous les produits du tabac fabriqués et vendus en violation de l'article 10

Article 15 : Les Forces publiques sont habilitées à procéder à la confiscation, destruction, fermeture, prévues aux articles précédents.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames / Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.



DESTINATAIRES :

- Ministre de la Sécurité Publique ;
- Ministre du Commerce et de la Consommation ;
- Directeur Général des Impôts ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Directeur Régionale de la Santé Publique Atsinanana ;
- IMPERIAL TOBACCO /SACIMEM S.A ;
- SIM ;
- GEM.

Copie à :

-SEM Le Ministre de la Santé Publique « **pour compte rendu** »